

**LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

R-042-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-06

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les permis de conduire*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les permis de conduire*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-27.**
2. **L'article 1 est abrogé.**
3. **Ce qui suit est ajouté après l'article 3 :**
  - 3.1. Le permis de conduire de catégorie 7 fait partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur pour l'application de la Loi.
4. **Le paragraphe 6(4) est modifié par substitution à « le faire selon la formule établie » de « y inclure les renseignements visés ».**
5. **Le paragraphe 9(2) est modifié :**
  - a) **à l'alinéa a) par substitution à « dans les Territoires » de « au Nunavut »;**
  - b) **à l'alinéa b) par substitution à « des Territoires » de « du Nunavut ».**
6. **L'annexe C est modifiée par ajout de « cannabis, » après « alcool, ».**
7. **Dans la version anglaise, le numéro 9 de l'annexe E est modifié par substitution à « Notwithstanding » de « Despite ».**
8. **Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---